

Bureau de l'environnement et du cadre de
vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

**relatif à l'exploitation d'une installation de traitement du bois située
en ZI de la Chaulaudre sur la commune d'Egletons (19300)
et exploitée par la SAS Comptoirs des Bois Egletonnais (CBE)**

La préfète de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande du 20 janvier 2020, présentée par la SAS Comptoirs des Bois Egletonnais dont le siège social est situé ZI de la Chaulaudre sur la commune d'Egletons (19300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois située en ZI de la Chaulaudre sur la commune d'Egletons ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 27 juin 2019, indiquant que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** la décision en date du 28 mai 2020 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 14 septembre 2020 au 29 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes d'Egletons, Soudeilles, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 27 - 28 août et 19 septembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Egletons, Soudeilles, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 octobre 2020 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du x novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse de la SAS Comptoirs des Bois Egletonnais reçue par courriel le 17 décembre 2020, émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

- CONSIDERANT** la présence d'une installation de traitement du bois justifiant une procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT** que l'acquisition de la parcelle n°32 (ex TPA) n'a pas abouti au terme de l'instruction et que cette parcelle ne peut donc pas être incluse au présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Comptoir des Bois Egletonnais, numéro de SIRET 878 786 342 00013, est autorisée à exploiter une unité de transformation et de traitement du bois située en ZI de la Chaulaudre sur la commune d'Egletons (19300).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.3. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	Un autoclave de 2 x 40 000 l et 6000 l de produits concentrés	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure à 1 000	l	95500	l

				Un bac de traitement de 8 500 l et 1000 l de produits concentrés					
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bâtiment principal : 360 m ³ Cantilevers : 700 m ³ Station de traitement : 50 m ³ Produits connexes : 80 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 1000 mais inférieure ou égale à 20 000	m ³	1 190 m ³	m ³
2410		NC	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	Ligne de taille et d'usinage : 25 kW	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	2- Supérieure à 50 mais inférieure ou égale à 250	kW	25	kW
3700		NC	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques	Un autoclave d'une capacité de 50 m ³ /j Un bac de traitement d'une capacité de 15 m ³ /j	La capacité de production étant, autre que le seul traitement contre la coloration	Supérieure à 75	m ³ /j	65	m ³ /j
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1 GRV de Sarpalo 860 : 1 t 6 GRV de Tanalith E : 7,2 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	t	8,2	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Produits dilués : Un bac de 8 500 l 2 cuves de 40 000 l	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	t	88,5	t
1435		NC	Stations-service	Une distribution de 10 m ³ /an de	Le volume annuel de carburant liquide	2- Supérieur à 100 m ³ d'essence	m ³ /an	10	m ³ /an

				GNR	distribué étant	ou 500 m ³ au total				
4734		NC	Produits spécifiques	pétroliers	Une cuve aérienne de GNR de 1500 l	La quantité totale susceptible d'être présente	2-c Supérieure ou égale à 50 t au total	t	1,3	t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Egletons	N° 33 et 34 section AZ	ZI de la Chaulaudre

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'organisation du site sur les parcelles n°33 et n°34 est la suivante :

- dans le bâtiment existant de 978 m² (référéncé A), porteur en toiture d'une installation de production d'électricité photovoltaïque, un atelier de transformations du bois avec une unité de sciage avec tête à double rotation et pince de serrage, une unité multi-tâches à 3 sorties, des unités de fraisage et perçage,
- dans le nouveau bâtiment de 440 m² (référéncé B) créé contre le bâtiment existant, une activité de préservation du bois avec un bac de traitement de 8 500 l et un autoclave de 2 fois 40 000 l,
- d'un stockage de produits bois finis (270 m³) et de matériaux dérivés et de quincaillerie afférente dans le bâtiment A. Et environ un volume de 3 fois 50 m³ de bois (brut et traités) répartis dans les bâtiments,
- d'un stockage extérieur de bois brut (200 m³) et de bois traités (500 m³) sous cantilevers.

La société Comptoir des Bois Egletonnais fonctionnera suivant le rythme de travail de 35 h par semaine du lundi au vendredi, en un poste pour le personnel productif, sans travail en période nocturne.

Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation – Rubrique 3700 - Directive IED

La capacité de production journalière de bois traité est limitée à 65 m³.

Toute augmentation de capacité doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation en application de l'article 1.6.1. du présent arrêté.

En tout état de cause, une augmentation de capacité entraînant un dépassement du seuil défini à la rubrique n° 3700 de la nomenclature des ICPE (à ce jour fixé à 75 m³) est considérée comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.2.5. Statut « SEVESO » de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique n°2415.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 pour assurer :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	45 180,00 €	1,09	s.o.	156,00 €	12 000,00 €	15 360,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 111,5 (indice du mois de juillet 2019 – journal officiel du 19 octobre 2019)

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 82\,689$ euros TTC.

Les quantités maximales autorisées de déchets et produits présents sur l'installation de mise en œuvre de produits de traitement du bois sont :

- 88 500 litres de produit dilué en solution dans le bac de traitement et l'autoclave,
- 5 tonnes de boues.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1-5-§2 du code de l'environnement et compte-tenu du fait que le montant total des garanties financières à constituer est inférieur à 100 000 €, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à cette installation.

Article 1.5.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2.1 du présent arrêté, en particulier les installations de traitement du bois (bac de traitement et autoclave), nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

L'article R.181-43-4° prévoit que l'arrêté d'autorisation comporte les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Liste non exhaustive des principaux arrêtés transversaux applicables:

- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 2.6.3. Auto surveillance des eaux de ruissellement de la plate-forme

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants :

- température et pH ;
- matières en suspension ;
- hydrocarbures totaux C5-C40.

Une mesure de la concentration de ces paramètres est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement au droit du point de rejet défini à l'article 4.3.4. du présent arrêté en sortie du décanteur-déshuileur. Ces mesures sont constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui est toutefois informée sans délais de tout dépassement des valeurs limites spécifiées à l'article 4.4.3.

Article 2.6.4. Auto surveillance des eaux pluviales de toitures

Sans objet

Article 2.6.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter d'éventuelles pollutions dues aux activités exercées. À cette fin, deux piézomètres au moins sont implantés en aval du bac de traitement du bois et un piézomètre au moins est installé en amont.

Deux fois par an au moins (une campagne en période de hautes eaux et une campagne en période de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Ces prélèvements font l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution compte-tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation :

- température, pH et conductivité ;
- cyperméthrine (code SANDRE 1140) ;
- propiconazole (code SANDRE 1257);
- tébuconazol (code SANDRE 1694) ;
- chlorure de cocotriméthylammonium (code SANDRE 8461);
- hydroxyde de cuivre, carbonate de cuivre (code SANDRE 5561);
- hydrocarbures totaux C5-C40 (code SANDRE 7008).

En cas de modification de produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter si besoin la liste des paramètres à analyser.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
- les consignes d'exploitation,
- le programme de surveillance des émissions,
- le plan de localisation des risques,
- le plan général des stockages,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- le registre indiquant les dates de nettoyage (poussières – bac de traitement – décanteur etc),
- le registre des déchets,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit,
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum :

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent ce transfert
1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation et ensuite triennale. Rapport transmis à

Article 7.2.4.		l'inspection des installations classées sous 15 jours après réception.
2.6.2	Résultats d'autosurveillance	Eaux de ruissellement plate-forme : annuelle Eaux souterraines : semestrielle, données communiquées sous GIDAF.
5.1.7.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (site de télédéclaration - GEREPE)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les poussières liées aux activités de travail du bois seront captées par un système d'aspiration sur les machines qui sera raccordé à un système de filtration doté d'un cyclone de dépoussiérage.

Un nettoyage complet de la charpente du bâtiment de production et de tous ses composants sera réalisé annuellement ou en fonction de l'empoussièrément.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réalisés sur le réseau eau potable à hauteur de 3 000 m³/an.

Article 4.1.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Mise en place d'un disconnecteur en sortie du compteur et de clapet anti-retour au niveau de l'alimentation des équipements de traitement du bois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.1.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.1.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.1.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.1.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux de ruissellement de la plate-forme et celles notamment collectées dans les caniveaux de l'installation de traitement du bois),
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments, non susceptibles d'être polluées, rejoignent directement le réseau eaux pluviales de la ZI avant de rejoindre le ruisseau de Rabinel. Elles pourront être collectées dans un ou des réservoirs pour servir de réserve incendie.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un décanteur-débourbeur séparateur d'hydrocarbures est mis en place pour traiter les eaux de ruissellement de la plate-forme goudronnée de 5 000 m².

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes et positionnés suivant le plan en annexe.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 - ZI de la Chalaude	N°2 - 3 - ZI de la Chalaude
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des parcelles n°33 et 34	Eaux pluviales des toitures des bâtiments
Dispositif de traitement	Décanteur/déshuileur	Aucun
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel

Article 4.3.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées sur la plate-forme du site (parcelles n°33 et n°34) pour un volume calculé de 290 m³. Une bordure béton de 40 cm de haut est disposée à cet effet sur le pourtour du site.

Leur confinement sur le site sera également assuré par un dispositif d'obturateur implanté en amont du décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température : 30°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 4.4.1.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Pour l'ensemble des rejets vers le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-après :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspensions totales (code SANDRE 1305)	35
Demande chimique en oxygène (code SANDRE 1314)	125
Demande biologique en oxygène (DB05) (code SANDRE 1313)	30
Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7008)	5

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Sans objet

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1. Effets sur les eaux souterraines

Conformément à l'article 65 a) de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 qui liste les rubriques de la nomenclature pour lesquelles une surveillance des eaux souterraines est obligatoire, des prélèvements seront réalisés sur les 3 piézomètres mis en place suivant les conclusions de l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant et ce sur une fréquence de deux fois par an (période de hautes-eaux et de basses-eaux).

Article 4.6.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.3. Réseau et programme de surveillance

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour le calcul des garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets et produits connexes produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Conditionnement
Boues de fond de bac	03 02 01*	Sans-objet - entreprise spécialisée
Boues et eaux souillées	13 05 07* et 13 05 08*	Sans objet – Hydrocureur entreprise spécialisée
Emballages souillés (contenants de produits de traitement)	15 01 10*	Sans-objet - GRV de 1 m ³
Huiles hydrauliques usagées	13 01 xx *	Conteneurs de 200 litres sur rétention
Feuillards et emballages en papier, carton et matières plastiques	15 01 01 et 15 01 02	Benne du Sirtom

Produits connexes générés par le fonctionnement des installations :

Type de produits connexes	Code des déchets	Conditionnement
Chutes courtes issus de la taille	03 01 05	Benne de 40 m ³
Sciures et copeaux	03 01 05	Benne de 40 m ³

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.7.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les machines outils sont soit capotées (isolation phonique et poussières), soit dans une cabine totalement isolée coupe-feu.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Tonalité marquée

Sans objet

Article 7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.3.1.1. Comportement au feu des locaux

Le bâtiment abritant l'installation de traitement du bois doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- mur séparatif avec le bâtiment de traitement du bois coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ;

Les autres bâtiments abritant l'installation présentent au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.

Article 8.3.1.2. Comportement au feu des locaux à risques

Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 8.2.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La machine outils installée dans le bâtiment principal sera implantée dans une cabine totalement isolée, coupe-feu 1h et l'armoire générale TGBT sera implantée dans un local technique maçonné coupe-feu 2h.

Article 8.3.2. Désenfumage - Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Le bâtiment abritant l'installation de traitement du bois est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Le bâtiment sur lequel sont installés des panneaux photovoltaïques dispose de bardages translucides latéraux qui feront office de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs.

Article 8.3.3. Chaufferie(s)

Sans objet

Article 8.3.4. Intervention des services de secours

Article 8.3.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte une largeur utile au minimum de 3 mètres.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un contrôle par thermographie infrarouge est réalisé tous les ans.

Article 8.4.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.4.3. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques annuelles de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Article 8.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS « RUBRIQUE 2415 »

Article 9.1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol du bâtiment dédié à l'installation de traitement du bois est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs sont munis de jauges de niveau et/ou de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs et installations de traitement du bois devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Présence d'une cuvette de rétention située au-dessous des cuves de l'autoclave d'une capacité de 60 m³. Cette cuvette de rétention sera équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite provenant de l'autoclave ou d'une cuve de stockage. Ce dispositif (flotteur situé au niveau bas de la rétention) déclenchera une alarme sonore.

Le bac de traitement dispose de sa rétention équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler les fuites. Ce dispositif déclenchera une alarme sonore.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Le sol de ce bâtiment forme également une cuvette de rétention, réalisé par une chape en béton armé assurant l'étanchéité de l'ensemble des surfaces couvertes, avec une pente dirigée vers un puisard, via un caniveau collecteur, permettant de recueillir d'éventuelles égouttures ou fuites accidentelles de produits de traitement et créant ainsi une rétention de 24,5 m³.

Article 9.1.3. Exploitation

Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne, associée à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité et doit être constamment libre de tout produit liquide, déchets, boues, etc. En outre, elle doit être protégée des éventuelles perforations (notamment dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention) par tout dispositif efficace.

Les cuves aériennes de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un détecteur de niveau haut est installé sur chaque cuve de traitement et entraîne en cas de débordement le déclenchement d'une alarme exploitable.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Le bac de traitement sera à fonctionnement hydraulique et commande de cycle automatique. Il sera muni d'un système anti-flottaison et sera doté d'une protection anti-débordement.

Le bac sera approvisionné en eau par un système disposant d'une vanne volumétrique dotée d'un clapet anti-retour permettant de contrôler le niveau désiré.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Le traitement par autoclave s'effectuera dans une installation dotée d'un détecteur de pression avec deux clapets de sécurité. En cas de surpression, les clapets couperont la pression et le liquide retombera dans la cuve.

Un ensemble de capteurs, de vide, de pression et de niveau informera de l'état du cycle en cours. L'autoclave sera fermé par une porte éprouvée à 18 bars.

Les différents dispositifs de sécurité listés au § 9.1.2. et 9.1.3. (jauges, limiteurs de remplissage, détecteur de fuite, alarme, capteurs de pression, ...) font l'objet de tests de bon fonctionnement réguliers et a minima annuellement. Les résultats des tests sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Entretien

Les installations de traitement doivent satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

Un curage de la cuve de traitement est réalisé aussi souvent que nécessaire afin de retirer les copeaux accumulés en fond de bac. Cette opération doit être effectuée dans des conditions évitant tout rejet polluant. Les déchets issus de cette opération sont traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5. Mise en sécurité

Pendant les périodes d'arrêt d'activité de l'entreprise, les installations bénéficient de sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 9.1.6. Produit de préservation du bois

L'utilisation du produit de préservation du bois satisfait aux dispositions du règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides et du code de l'environnement (livre V, titre II Produits chimiques et biocides). L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

L'installation des panneaux photovoltaïques est conforme aux règles normatives AFNOR UTE C15-712 (version 2013 ou ultérieure en cas de modification), et aux préconisations du guide SER/SOLER publié par l'ADEME " Guide à l'usage des installateurs, des bureaux d'études et des porteurs de projets " (version 2012 ou ultérieure en cas de modification).

Ces équipements sont conçus et exploités de manière à ne pas générer de risques supplémentaires en situation d'incendie.

En cas de sinistre, ces équipements ne doivent pas perturber l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et des Secours. Afin de faciliter cette intervention, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- centralisation de la coupure d'urgence des différents onduleurs et signalisation à proximité,
- signalisation normative des câbles de courant continu et des différents organes techniques, boîtes de jonction, onduleurs ... ,
- affichage d'un plan représentant les organes de coupure, le cheminement sur les toitures et tout autre élément pouvant être nécessaire à la conduite en sécurité d'une opération de secours,
- des pictogrammes avertisseurs devront être positionnés.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Cette surveillance est formalisée dans une procédure de contrôles.

En cas de modification de l'installation, celle-ci devra être compatible avec les normes, guides et préconisations en vigueur, et notamment le guide INERIS/CSTB " Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers " de décembre 2010 (ou sa mise à jour). Sa conformité devra alors faire l'objet d'une nouvelle vérification par un CONSUEL.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont dimensionnés pour tenir compte de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

L'exploitant répond aux exigences techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et respecte les articles : 28, 29, 30 à l'exception des alinéas 1, 6, 7 et 14, articles 33, 34, 35, 37, 38, 39 alinéas 2 et 3, article 40 alinéa 3, articles 43 et 44.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, entre-autre, les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur,
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement,
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- une note d'analyse justifiant le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux photovoltaïques.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 10.2 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de d'Egletons et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Egletons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Egletons, Soudeilles, Rosiers-d'Egletons et Moustier-Ventadour;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, la Directrice départementale des territoires de la Corrèze, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Egletons et à la société Comptoirs des Bois Egletonnais.

A Tulle, le

24 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

Table des matières

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
1.1.1 <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
1.1.2 <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	6
1.1.3 <i>Agrément des installations.....</i>	6
1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....</i>	6
1.2.2 <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
1.2.3 <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	7
1.2.4 <i>Autres limites de l'autorisation – Rubrique 3700 IED.....</i>	7
1.2.5 <i>Statut de l'établissement.....</i>	8
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
1.4.1 <i>Durée de l'autorisation et caducité.....</i>	8
1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
1.5.1 <i>Objet des garanties financières.....</i>	8
1.5.2 <i>Montant des garanties financières.....</i>	8
1.5.3 <i>Établissement des garanties financières.....</i>	9
1.5.4 <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	9
1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
1.6.1 <i>Modification du champ de l'autorisation.....</i>	9
1.6.2 <i>Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....</i>	9
1.6.3 <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
1.6.4 <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
1.6.5 <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
1.6.6 <i>Cessation d'activité.....</i>	9
1.7 RÉGLEMENTATION.....	10
1.7.1 <i>Réglementation applicable.....</i>	10
1.7.2 <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	10
2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i>	11
2.1.2 <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
2.2.1 <i>Réserves de produits.....</i>	11
2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
2.3.1 <i>Propreté.....</i>	11
2.3.2 <i>Esthétique.....</i>	11
2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
2.4.1 <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	11
2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
2.5.1 <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	12
2.6.1 <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	12
2.6.2 <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	12
2.6.3 <i>Auto surveillance des eaux de ruissellement.....</i>	12
2.6.4 <i>Auto surveillance des eaux pluviales.....</i>	13
2.6.5 <i>Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....</i>	13
2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
2.7.1 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	13
2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14

2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
3	- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
3.1.1	Dispositions générales.....	14
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	14
3.1.3	Odeurs.....	14
3.1.4	Voies de circulation.....	14
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
4	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
4.3.1	Identification des effluents.....	16
4.3.2	Collecte des effluents.....	16
4.3.3	Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
4.3.4	Localisation des points de rejet.....	17
4.3.5	Rétention des eaux d'extinction d'incendie.....	17
4.4	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	17
4.4.1	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	17
4.4.2	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
4.5	AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....	18
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	18
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	18
4.6	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	18
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	18
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	18
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	18
5	- DÉCHETS PRODUITS.....	19
5.1	PRINCIPES DE GESTION.....	19
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	19
5.1.2	Séparation des déchets.....	19
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
5.1.4	Déchets et produits connexes produits par l'établissement.....	20
5.1.5	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
5.1.6	Transport.....	20
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	20
6	- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	22
6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
6.1.1	Identification des produits.....	22
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	22
6.2	SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	22
6.2.1	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	22
7	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	23
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
7.1.1	Aménagements.....	23
7.1.2	Véhicules et engins.....	23
7.1.3	Appareils de communication.....	23
7.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
7.2.1	Valeurs Limites d'urgence.....	23
7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
7.2.3	Tonalité marquée.....	23
7.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	24

7.3	VIBRATIONS.....	24
7.3.1	Vibrations.....	24
7.4	ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	24
7.4.1	Émissions lumineuses.....	24
8	- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
8.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
8.2	GÉNÉRALITÉS.....	25
8.2.1	Localisation des risques.....	25
8.2.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
8.2.3	Propreté de l'installation.....	25
8.2.4	Contrôle des accès.....	25
8.2.5	Circulation dans l'établissement.....	25
8.2.6	Étude de dangers.....	25
8.3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
8.3.1	Comportement au feu.....	25
8.3.2	Désenfumage - Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).....	26
8.3.3	Chaufferie(s).....	26
8.3.4	Intervention des services de secours.....	26
8.4	DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
8.4.1	Installations électriques.....	27
8.4.2	Ventilation des locaux.....	27
8.4.3	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
8.4.4	Protection contre la foudre.....	27
8.5	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
8.5.1	Organisation de l'établissement.....	28
8.5.2	Rétentions et confinement.....	28
8.5.3	Réservoirs.....	29
8.5.4	Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
8.5.5	Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
8.5.6	Transports - chargements - déchargements.....	29
8.5.7	Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	30
8.6	DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	30
8.6.1	Surveillance de l'installation.....	30
8.6.2	Travaux.....	30
8.6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
8.6.4	Consignes d'exploitation.....	30
8.6.5	Interdiction de feux.....	31
8.6.6	Formation du personnel.....	31
8.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
8.7.1	Définition générale des moyens.....	31
8.7.2	Entretien des moyens d'intervention.....	31
8.7.3	Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
8.7.4	Consignes de sécurité.....	31
8.7.5	Consignes générales d'intervention.....	32
9	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
9.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS « RUBRIQUE 2415 ».....	32
9.1.1	Règles d'implantation.....	32
9.1.2	Rétention des aires et locaux de travail.....	32
9.1.3	Exploitation.....	33
9.1.4	Entretien.....	33
9.1.5	Mise en sécurité.....	33
9.1.6	Produit de préservation du bois.....	33

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L' INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	33
10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	35
10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	35
10.2 PUBLICITÉ.....	35
10.3 EXÉCUTION.....	35

